

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le juge Bruno Cotte, juge président

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Ex parte réservé au Greffe

Avec annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe

**Rapport du Greffier sur l'écoute de certaines des conversations de Mathieu
Ngudjolo suite à la décision de surveillance du Greffier en date du 22 janvier 2010**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

Autres

La Présidence

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU les décisions de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») en date des 24 juillet et 25 septembre 2009¹ ;

VU les quatre rapports soumis par le Greffier sur la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo² ;

VU les rapports complémentaires déposés par le Greffier sur la mise en œuvre des mesures imposées par la Chambre³ ;

VU les décisions du Greffier des 10 juin et 6 octobre 2009 ordonnant la surveillance des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo⁴ ;

VU la décision de la Chambre en date du 4 décembre 2009 intitulée « Quatrième décision sur les mesures d'interdiction et de restriction de contacts avec l'extérieur comme au sein de l'établissement pénitentiaire concernant Mathieu Ngudjolo » (la « Quatrième Décision »)⁵ ;

VU la décision du Greffier ordonnant la surveillance des communications de Mathieu Ngudjolo non couvertes par le secret professionnel entre le 25 septembre 2009 et le 28 janvier 2010⁶ ;

¹ Respectivement ICC-01/04-01/07-1334-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1498-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1291-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1308-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1542-Conf-Exp

³ ICC-01/04-01/07-1253-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1410-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/07-1196-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-1512-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/07-1709-Conf-Exp

⁶ ICC-01/04-01/07-1785-Conf-Exp

VU les normes 23 *bis*, 24 *bis* (2) et 90 du Règlement de la Cour et les normes 174 et 175 du Règlement du Greffe;

ATTENDU que le présent rapport vise à rendre compte à la Chambre des résultats de l'analyse des conversations de la période ci-dessus indiquée ;

ATTENDU que comme l'a suggéré le Greffier et ainsi que l'a admis la Chambre, le Greffe a procédé non pas à l'écoute de l'ensemble des conversations couvertes par la période concernée mais s'est contenté de sélectionner au hasard certaines des conversations de Mathieu Ngudjolo;

PAR CONSÉQUENT,

RAPPORTE CE QUI SUIIT :

- 1- Durant la période du 25 septembre 2009 au 28 janvier 2010, il y a eu en tout 109 appels non couverts par le secret professionnel correspondant à 12 heures 24 minutes de conversation. 38 conversations ont été examinées.
- 2- De façon générale et à l'exception d'une conversation dont le contenu retient l'attention, les échanges entre Mathieu Ngudjolo et les personnes autorisées ne faisant pas partie de son équipe de défense ont porté sur des questions familiales, d'ordre privé ou spirituel et d'autres sujets ayant trait à des tiers ou des relations connues de la personne détenue.
- 3- La conversation ayant retenu l'attention du Greffe figure en annexe de ce document et a eu lieu entre Mathieu Ngudjolo et son frère [REDACTED] le 9 octobre 2009⁷. Elle commence avec des nouvelles sur des enfants qui sont

⁷ Le Greffier rappelle que fin septembre 2009 la personne–ressource de l'équipe de défense, Christophe Koli Lokpa (Pasteur Lokpa), avait rendu visite à Mathieu Ngudjolo sur autorisation de la Chambre.

supposés être ceux du frère de Mathieu Ngudjolo et de leur parcours scolaire. Néanmoins, le contenu des propos du frère semble quelque peu en dichotomie avec la question posée par Mathieu Ngudjolo à savoir :

MN : « Donc l'ITM de Drodoro qui s'était délocalisé à Bunia s'est réinstallé de nouveau à Drodoro ? »

- 4- Dans la réponse du frère (*L'interlocuteur*) et une fois passé le « *Tout à fait* », les propos mis en relief se rapportent à deux personnes à savoir *Mandro* et *Luzi*. Le Greffe s'est interrogé sur ce passage, notamment sur la possibilité que cela corresponde à un message codé, et a procédé à quelques vérifications pour déterminer si les informations transmises à Mathieu Ngudjolo traduisent la réalité. Le résultat de ces recherches est fourni ci-après.
- 5- Il existe un dénommé *Paul Mandro* dans le village de *Kotoni* ayant la trentaine approximativement et appartenant à l'ethnie *Lendu*. L'intéressé enseignerait et aurait travaillé pour la réinsertion d'ex-combattants. Il serait par ailleurs membre des clubs d'écoute de la Cour en *Ituri* et ex-chef coutumier des villages de *Tchomia* et *Mandro*. Mais il ressort des informations collectées par le Greffe, sauf à considérer voire apporter la preuve que sa situation ait changé, qu'il ne serait pas le maire de *Kotoni*. En effet, l'autorité du village ou encore le chef de la localité *Buy Sabuni* dont *Kotoni* est le chef-lieu s'appelle *Gédéon Nguka Nutsi* qui, semble-t-il, jouerait d'office le rôle de maire du village.
- 6- S'agissant de la seconde partie du message qui fait mention de [REDACTED] et de son activité professionnelle, les informations communiquées au Greffe font mention non d'un centre national de références mais plutôt d'un dispensaire pour une population qui ne dépasse pas les 5000 habitants. D'autres informations collectées par le Greffe précisent qu'il y a un dispensaire (de références ?) qui reçoit ou recevait l'aide du MEDAIR (une organisation non gouvernementale) et du 9^e FED (Fonds Européen de Développement).

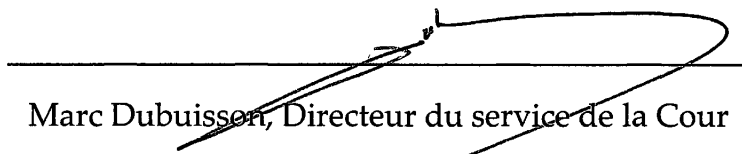
7- Au vu de ce qui précède, le Greffier n'entend pas tirer de conclusions particulières, mais note que le dialogue entre Mathieu Ngudjolo et son frère sur ces points ne semble pas concorder avec les informations collectées par le Greffe auprès de ses services extérieurs.

8- Le Greffier laisse à la Chambre le soin d'apprécier ce qu'il y a lieu de faire de ces informations.

EN CONCLUSION,

SOUMET les présentes écritures sous la mention « confidentiel *ex parte* Greffe » ;

RESTE disposée à mettre en œuvre toute mesure décidée par la Chambre.


Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 19 février 2010,

À La Haye (Pays-Bas)